

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 22 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 15 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

Objet de la délibération : INSTITUTION TAXE GEMAPI

21-06-22/08

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI	Présents : M. GARRON- Président
M. AYCARD	Maire de La Farlède – 1 ^{er} Vice-Président
M. FABRE	Maire de Belgentier – 2 ^e Vice-Président
M. GERARDIN	Maire de Solliès-Toucas – 3 ^e Vice-Président
M. VITRANT	Maire de Solliès-Ville – 4 ^e Vice-Président
Mme XICLUNA	Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. JAULT	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. COIQAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme GAMBA	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme CORPORANDY-VIALON	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme FOUASSE à M. GERARDIN
Mme MARTINEZ à M. JAULT
M. MATTEODO à M. FABRE
Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALON
M. GENSOLLEN à M. GARRON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose que la communauté de communes compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations – GEMAPI – peut instituer la taxe correspondante et en percevoir le produit. Il s'agit d'une recette affectée dont la définition du produit et son utilisation obéissent à des règles spécifiques posées par l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

En effet, le produit voté ne peut être ni supérieur au montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relatives à la compétence GEMAPI ni à un plafond de 40 €/habitant au sens de l'article L2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par la suite, le produit ainsi défini, voté par délibération annuelle conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, est réparti proportionnellement aux recettes des taxes locales par un taux additionnel à celles-ci.

Le président précise par ailleurs que pour être applicable à compter de l'année n, la taxe GEMAPI doit être instituée avant le 1^{er} octobre de l'année n-1 au regard des dispositions de l'article 1693 A bis du Code Général des Impôts.

Il propose donc à l'assemblée d'instituer aujourd'hui cette taxe afin d'en percevoir le produit à compter de l'exercice 2022. En effet, jusqu'à présent les charges relatives à la compétence GEMAPI étaient supportables par les ressources du budget principal mais les investissements majeurs qui ont débuté et qui restent à venir sur les bassins du Gapeau et de l'Eygoutier rendent maintenant nécessaire cette disposition. De plus, cela permet un fléchage clair des impositions locales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1530 bis relatif à la taxe GEMAPI ainsi que 1639 A et 1639 A bis relatifs aux modalités d'institution et de vote des taxes locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2334-2 relatif au décompte de la population du territoire,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et plus particulièrement sa compétence en matière de GEMAPI,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations afin de pouvoir faire face aux charges croissantes correspondantes à cette compétence

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :


pour : 29

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du président,

- **D'INSTITUER** la taxe communautaire pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 
ID : 083-248300410-20210622-21_06_22_08-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le ...
et de sa publication le **7 JUL. 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.